



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU JEUDI 29 AOÛT 2024

Affaire n° 31-20240829

Florilèges 2024

Additif 1 au dispositif d'ensemble

#### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 août 2024

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

#### Date de convocation

le 23 août 2024

#### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 8
- absent : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-neuf août à seize heures quarante-huit minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

#### Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

#### Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Daniel Maunier par Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Véronique Fontaine par Noéline Domitile, Evelyne Robert par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Jacquet Hoarau

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 31-20240829 Florilèges 2024**  
**Additif 1 au dispositif d'ensemble**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le rapport n° 31-20240829 présenté au Conseil municipal du 29 août 2024,

**Considérant** le dispositif d'ensemble de la manifestation Florilèges validé par la délibération n° 29-20240625 lors du Conseil municipal du mardi 25 juin 2024,

**Considérant** qu'il convient d'apporter des informations complémentaires à la bonne organisation de cet événement,

**Le Conseil municipal,**  
**réuni le jeudi 29 août 2024 à l'Hôtel de Ville le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

**Approuve à l'unanimité**

**Article 1** Les festivités se dérouleront du vendredi 11 au dimanche 20 octobre 2024. La fermeture des écoles maternelles SIDR 400, élémentaires Louis Clerc Fontaine et primaire Marthe Robin,

**Article 2** Pour assurer une bonne organisation, des conventions de partenariat seront établies entre la commune et :

- la Maison Familiale et Rurale de Saint Pierre (MFR) - (2 500 € - deux mille cinq cents euros versés par la Commune)
- l'Union des Horticulteurs et Pépiniéristes de la Réunion (UHPR) - (2 500 € - deux mille cinq cents euros versés par la Commune)
- le Groupement de Producteurs de Fleurs Péi (GFPF) - (5 500 € - cinq mille cinq cents euros versés par la Commune)
- la Chambre d'Agriculture de la Réunion - (2 500 € - deux mille cinq cents euros versés par la Commune),

**Article 3** La grille tarifaire définissant les montants des redevances correspondants aux emplacements occupés. Il est à noter que pour les forains dans la zone foraine pourront prétendre à un remboursement à hauteur de 300,00 € au cas où ils utiliseraient leur propre groupe électrogène (sur justificatif),

**Article 4** La mise en place d'une pénalité de 100,00 € par jour pour les forains qui tarderaient à retirer leurs structures après la fin de la manifestation, soit 10 jours à la fin de l'événement,

**Article 5** Les changements apportés à la délibération n°29-20240625 du Conseil municipal du 25 juin 2024 sur les tarification de la prise en charge directe ou le remboursement sur présentation des justificatifs des artistes, conférencier.ère.s et intervenant.e.s résidant hors de La Réunion et invités pour la bonne réalisation de cette manifestation. Au vu de l'augmentation des coûts, les frais seront réajustés par conséquent comme suit :

- des frais de transport (AR Réunion en classe éco, fret, ...)
- des frais de séjour (hébergement et restauration) dans la limite de 40€ par repas et 200€ pour l'hébergement par jour
- des frais de déplacement (location de véhicule, carburant...) dans la limite de 50€ par jour,

**Article 6** Des changements apportés à la délibération n°29-20240625 du Conseil municipal du 25 juin 2024 pour :

- la zone G de la grille tarifaire correspondante à la zone commerciale (en annexe)
- le paiement en espèces des redevances d'occupation de sols limité à 300,00 € (trois cents euros) maximum à l'article 4 de la convention d'occupation temporaire,

**Article 7** La 1ère organisation du concours Mister Ville du Tampon qui sera ouvert à tous les candidats de 17 à 25 ans, résidant au Tampon, mesurant au minimum 1,70m. 12 candidats seront sélectionnés pour prétendre à ce titre. Le déroulement de la soirée d'élection de Mister Ville du Tampon se tiendra le vendredi 11 octobre 2024 place de la SIDR des 400. Les candidats sélectionnés qui auront pris connaissance des engagements en cas d'élection se verront offrir les tenues dans lesquels ils auront défilé. L'enveloppe globale maximale destinée à ce dispositif est de 12 500 € (douze mille cinq cents euros), incluant les prix attribués aux candidats définis ci-dessous. Celle-ci pourra être réduite grâce à la mise en place de partenariat avec des entreprises à cette occasion. Les trois élus se doivent de promouvoir pendant un an la Commune en véhiculant une bonne image du Tampon, de ses habitants et de ses valeurs.

À ce titre, il est proposé d'octroyer un prix pour compenser les frais occasionnés pour leurs représentations publiques lors de différents événements. Les prix attribués pour ce concours seraient répartis comme suit :

- **3 000 € (trois mille euros)** au Mister désigné,
- **2 000 € (deux mille euros)** au 1er Dauphin,
- **1 000 € (mille euros)** au 2ème Dauphin.

Les autres candidats recevront chacun la somme de 500 € (cinq cents euros),

**Article 8** Le règlement pour le casting et l'élection de Mister Ville du Tampon 2024 et de ses 2 dauphins est joint à la présente délibération,

**Article 9** La convention conclue entre la commune et les différents intéressés portant sur les engagements :

- du lauréat du concours Mister Ville du Tampon
- de ses 2 dauphins
- des autres candidats qui n'auront pas été élus (frais occasionnés),

**Article 10** Les crédits correspondants sont imputés au chapitre 011 de la Collectivité,

**Article 11** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**La secrétaire de séance,  
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,  
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



Direction Épanouissement humain  
service animation

ENG .....

## CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE FLORILEGES 2024

### ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° ..... du Conseil Municipal du  
**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

### ET

Raison Sociale : **Union des horticulteurs et Pépiniéristes de la Réunion (UHPR)**

Représenté par M. Patrice FAGES en qualité de Président

Adresse : C/O Pépinière du théâtre - CS 51013 - Chemin la Vanille - 97434 SAINT GILLES LES BAINS

N° de Siret : 82256447200014

Code APE : 9499 Z

Téléphone 0692 73 06 08

mail :

**ci-après désigné.e par les termes, le Partenaire d'autre part,**

### CONSIDERANT CE QUI SUIT

Pour la trente huitième année consécutive, la Ville du Tampon organise les Florilèges afin d'offrir un espace de promotion à la filière horticole réunionnaise. Tous les professionnels s'accordent sur l'importance de cet événement devenu incontournable, qui leur offre une vitrine de choix pendant 10 jours. Pour l'organisation de la manifestation, la Commune se doit de s'associer à des partenaires notamment à l'**Union des horticulteurs et Pépiniéristes de la Réunion (UHPR)**.

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre l'Union des Horticulteurs et des Pépiniéristes de la Réunion et la Commune pour l'organisation d'animations sur l'espace thème dans le jardin Parc Jean de Cambiaire lors de la manifestation « Florilèges 2024 » qui se dérouleront du **vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024, de 09h00 à 18 h00.**

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Florilèges 2024 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

#### **Article 2 : engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Florilèges 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports mentionnés sur la grille de partenariat **personnalisée ci-jointe en annexe** établie spécifiquement à cette occasion.

La Commune versera une indemnité pour un montant maximum de **2500 € (deux mille cinq cents euros)** pour les frais relatifs à l'achat de plantes pour le fleurissement de l'espace thème et des animations. Ce remboursement s'effectuera par mandat administratif.

Elle mettra à sa disposition

- les matériaux nécessaires pour un agencement attrayant et pédagogique
- un espace d'environ de 9 m<sup>2</sup> à titre gracieux pour la promotion de la filière horticole locale
- un repas pour chaque agent présent sur le site par jour

Convention de partenariat : Affaire N°                      Raison Sociale : **UHPR**  
Montant : 2500 € (deux mille cinq cents euros)

### **Article 3 : engagement de l'Union des horticulteurs et Pépiniéristes de la Réunion**

Dans le respect des conditions réglementaires et légales auxquelles il doit se soumettre, le partenaire s'engage à placer ses salariés, qui auront pour missions :

- de venir en aide à l'organisation dans l'agencement de l'espace thème en apportant un soutien logistique à la mise en place des plantes
- d'animer et de contribuer à la bonne marche des ateliers de démonstration de techniques horticoles en direction du grand public et selon le programme établi avec l'équipe communale
- de contribuer à l'information du public en apportant des explications sur le métier d'horticulteur

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Florilèges 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le Service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 octobre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animation – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97831 LE TAMPON CEDEX – [dpo@mairie-tampon.fr](mailto:dpo@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Épanouissement Humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration



**Article 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec l'**Union des Horticulteurs et des Pépiniéristes de la Réunion** .Ce document comprend 3 pages.

**Elle est établie entre**

**la Collectivité du Tampon et**

Raison Sociale : **Union des horticulteurs et Pépiniéristes de la Réunion (UHPR)**

Représenté par M. Patrice FAGES en qualité de Président

Adresse : C/O Pépinière du théâtre - CS 51013 - Chemin la Vanille - 97434 SAINT GILLES LES BAINS

N° de Siret : 82256447200014 Code APE : 9499 Z Téléphone 0692 73 06 08

mail :

Fait au Tampon, le .....2024

**Pour le Partenaire  
Le Président**

**Pour la Commune  
Le Maire**

Patrice FAGES

Patrice THIEN AH KOON

Convention de partenariat Florilèges 2024 Montant : 2500 € - deux mille cinq cents euros	Raison sociale : <b>Union des Horticulteurs et des Pépiniéristes de la Réunion – UHPR</b>
--	---



COMMUNE DU TAMPON  
Direction Épanouissement Humain  
Service animation

## **ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE L'UNION DES HORTICULTEURS ET PÉPINIÉRISTES DE LA RÉUNION ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne la manifestation suivante Florilèges 2024. Celle-ci se déroule du **vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024.**

### **ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

### **ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.



## **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

## **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Épanouissement Humain  
Service animation

## ANNEXE DU PARTENARIAT ETABLI FLORILEGES 2024

### ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n°

du Conseil Municipal du  
**ci-après désigné par les termes la Commune d'une part,**

### ET

Raison Sociale : **Union des horticulteurs et Pépiniéristes de la Réunion (UHPR)**

Représenté par M. Patrice FAGES en qualité de Président

Adresse : C/O Pépinière du théâtre - CS 51013 - Chemin la Vanille - 97434 SAINT GILLES LES BAINS

Téléphone 0692 73 06 08      mail :

**ci-après désigné.e par les termes le Partenaire d'autre part**

Le Partenaire pourra alors bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du Partenaire sur différents supports (cf tableau ci après)

catégorie support	désignation
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub
écran	Écran soirée Miss - spot pub
panneau d'affichage	Panneaux PVC – 3 entrées - 1 SIDR + 2 Parc Jean de Cambiaire
presse	Dossier Presse
presse	Insert remerciements ½ page QUOTIDIEN
visuel	revue l'ère du tampon
visuel	Programme (3000 exemplaires)
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon
web	facebook Mairie - photo si exposant
web	Facebook Mairie bandeau de couverture 1 semaine après Florilèges

- sa présence sur le site de la manifestation Florilèges 2024 par
  - citation sonore
  - mise en place PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le Partenaire)
  - distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le Partenaire)

Le Partenaire se verra offrir les invitations suivantes :

- 4 badges partenaires
- des invitations pour assister à la conférence de presse
- 2 laissez-passer voiture (permettant d'accéder librement à la manifestation pendant toute sa durée et d'avoir accès aux parkings réservés)
- 4 invitations pour la soirée Miss et inauguration de la manifestation
- 4 invitations soirée VIP
- 2 invitations tête d'affiche

Convention de partenariat

Florilèges 2024

Montant : 2500 € - deux mille cinq cents euros

Raison sociale : **Union des Horticulteurs et des Pépiniéristes de la Réunion – UHPR**



Direction Épanouissement Humain  
Service animation

## CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE FLORILEGES 2024

### ENTRE,

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n°                      du Conseil Municipal du                      2024  
**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

### ET

Raison Sociale : la **Chambre d'Agriculture de la Réunion**  
Représentée par **M. Frédéric Vienne** en qualité de **Président**  
Adresse : 24 rue de la Source – BP 10134 - 97463 SAINT DENIS CEDEX  
N° de Siret : 189 741 119 000 11                      Code APE 9411 Z                      Téléphone 0262 94 25 94  
Mail.....

**ci-après désigné.e par les termes, le Partenaire d'autre part,**

### CONSIDERANT CE QUI SUIT

Pour la quarantième année consécutive, la Ville du Tampon organise les Florilèges afin d'offrir un espace de promotion à la filière horticole réunionnaise. Tous les professionnels s'accordent sur l'importance de cet événement devenu incontournable, qui leur offre une vitrine de choix pendant 10 jours. Pour l'organisation de la manifestation, la Commune se doit de s'associer à des partenaires notamment à la Chambre d'Agriculture de la Réunion.

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Chambre d'agriculture de la Réunion et la Commune pour l'organisation d'animations sur l'espace thème dans le jardin Parc Jean de Cambiaire lors de la manifestation « Florilèges 2024 » qui se dérouleront du **vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024, de 09h00 à 18 h00.**

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Florilèges 2024 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

#### Article 2 : engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Florilèges 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports mentionnés sur la grille de partenariat **personnalisée ci-jointe en annexe** établie spécifiquement à cette occasion.

La Commune versera une indemnité pour un montant maximum de **2 500 € (deux mille cinq cents euros)** pour les frais relatifs à l'achat de plantes pour le fleurissement de l'espace thème. Ce remboursement s'effectuera par mandat administratif.

Elle mettra à sa disposition

- les matériaux nécessaires pour un agencement attrayant et pédagogique
- un repas pour chaque agent présent sur le site par jour
- un espace de démonstration et de visualisation, à titre gracieux, dédié à la présentation de cette filière locale et de tous ses acteurs.

### **Article 3 : engagement de la Chambre d'Agriculture**

En contrepartie, la Chambre d'Agriculture devra apporter à la Commune le soutien suivant (**apport en nature**) sur les prestations suivantes :

- la mise à disposition d'un.e.des technicien.e.s horticole.s dans le respect des conditions réglementaires et légales auxquelles elle doit se soumettre
- un soutien en mobilisant les acteurs de la formation de la filière horticole par le biais du Groupement de Producteurs de fleur péi (**GFPF**)
- l'animation en contribuant à la bonne marche des ateliers de démonstration de techniques horticoles en direction du grand public et selon le programme établi avec l'équipe de l'organisation, 4 créneaux horaires par jour seront proposés autour de la composition florale, en raison de 10 jours sur toute la période
- la fabrication des bouquets pour les plateaux TV
- la mise en place d'une enquête sur la consommation de plantes à la Réunion

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Florilèges 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le Service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 octobre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animation – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117– 97831 LE TAMPON Cedex – [dpo@mairie-tampon.fr](mailto:dpo@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Épanouissement Humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique

- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

**Article 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la Chambre d'Agriculture. Ce document comprend 3 pages.

**Elle est établi entre**

**la Collectivité du Tampon et**

Raison Sociale : **la Chambre d'Agriculture de la Réunion**

Représentée par M.. Frédéric Vienne en qualité de Président

Adresse : 24 rue de la Source – BP 10134 - 97463 SAINT DENIS CEDEX - Téléphone 0262 94 25 94

Fait au Tampon, le .....2024

**Pour le Partenaire  
Le Président**

**Pour la Commune  
Le Maire**

**Frédéric VIENNE**

**Patrice THIEN AH KOON**



Direction Épanouissement Humain  
Service animation

## **ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre la Chambre d'agriculture de la Réunion et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation suivante Florilèges 2024. Celle-ci se déroule du **vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024.**

### **ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve aux informations obtenue de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

### **ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

### **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.



## **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Épanouissement Humain  
 Service animation

## ANNEXE GRILLE DE PARTENARIAT ETABLI FLORILEGES 2024

### ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° ..... du Conseil Municipal du 2024

ci-après désigné par les termes la Commune d'une part,

### ET

Raison Sociale : la **Chambre d'Agriculture de la Réunion**

Représentée par M. **Frédéric VIENNE** en qualité de **Président**

Adresse : 24 rue de la Source – BP 10134 - 97463 SAINT DENIS CEDEX - Téléphone 0262 94 25 94

Mail.....

ci-après désigné.e par les termes le Partenaire d'autre part,

Le Partenaire pourra alors bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du Partenaire sur différents supports (cf tableau ci après)

catégorie support	désignation	engagement de la Commune
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub	X
écran	Écran soirée Miss - spot pub	X
panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon	X
panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux île - 1000 environ	X
panneau d'affichage	Bus : arrière ou dargelles	X
panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion	X
panneau d'affichage	Panneaux PVC – 3 entrées - 1 SIDR + 2 Parc Jean de Cambiaire	X
presse	Dossier Presse	X
presse	Insert QUOTIDIEN bandeau de Une	X
presse	Insert Presse QUOTIDIEN, JIR, Agenda Loisir	X
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture	X
presse	Insert QUOTIDIEN page locale	X
presse	Insert remerciements ½ page QUOTIDIEN	X
visuel	Revue l'ère du tampon	X
visuel	Programme (3000 exemplaires)	X
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X
web	Facebook Mairie - photo si exposant	X
web	Facebook Mairie bandeau de couverture 1 semaine après Florilèges	X

Sa présence sur le site de la manifestation Florilèges 2024 par

- citation sonore
- mise en place PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le Partenaire)
- distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le Partenaire)

Le Partenaire se verra remettre :

- 4 badges partenaires
- des invitations pour assister à la conférence de presse
- 2 laissez-passer voiture (permettant d'accéder librement à la manifestation pendant toute sa durée et d'avoir accès aux parkings réservés)
- 4 invitations pour la soirée Miss et inauguration de la manifestation
- 4 invitations pour tête d'affiche
- 200 tickets Florimagic
- 8 tickets d'entrée (valable pour zone florale ou zone foraine)
- 4 invitations soirée VIP

Service animation

## CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE FLORILEGES 2024

### ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n°  
2024

**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

### ET

Raison Sociale : **Groupement de producteurs de fleurs péi - GPF**

Représenté par M. Danylo TAILAME en qualité de Président

Adresse : 42 allées pois de santeur Ravine des cafres 97410 SAINT PIERRE

N° de Siret. 789 952 108 00015 Code APE 94 99 Z Téléphone 0692 49 84 48

Mail.....

**ci-après désigné.e par les termes, le partenaire d'autre part,**

### CONSIDERANT CE QUI SUIT

Pour la trente huitième année consécutive, la Ville du Tampon organise les Florilèges afin d'offrir un espace de promotion à la filière horticole réunionnaise. Tous les professionnels s'accordent sur l'importance de cet événement devenu incontournable, qui leur offre une vitrine de choix pendant 10 jours. Pour l'organisation de la manifestation, la Commune se doit de s'associer à des partenaires notamment au **Groupement de producteurs de fleurs péi**.

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre le **Groupement de producteurs de fleur péi** pour l'organisation d'animations sur l'espace thème dans le jardin Parc Jean de Cambiaire lors de la manifestation « Florilèges 2024 » qui se dérouleront du **vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024, de 09h00 à 18 h00**.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Florilèges 2024 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

#### Article 2 : engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Florilèges 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports mentionnés sur la grille de partenariat **personnalisée ci-jointe en annexe** établie spécifiquement à cette occasion.

La Commune versera une indemnité pour un montant maximum de **5 500 € (cinq mille cinq cents euros)** pour les frais relatifs à l'achat de fournitures (fleurs, feuillage, matériaux) pour le fleurissement de l'espace thème et pour les ateliers. Ce remboursement s'effectuera par mandat administratif.

Elle mettra à sa disposition :

- les matériaux nécessaires pour un agencement attrayant et pédagogique
- un repas pour chaque intervenant présent sur le site par jour
- un espace de démonstration et de visualisation, à titre gracieux, dédié à la présentation de cette organisation et de ses membres

### **Article 3 : engagement du groupement de producteurs de fleurs pei.**

En contrepartie, il devra apporter à la Commune le soutien suivant (**Apport en nature**)

- la fourniture de matériaux, fleurs et feuillage nécessaires à la réalisation du programme d'animation défini avec le service animation de la Mairie du Tampon, sur le site de la manifestation

Dans le respect des conditions réglementaires et légales auxquelles il doit se soumettre, le partenaire s'engage à placer ses salariés, qui auront pour missions :

- une animation et une contribution à la bonne marche des ateliers de démonstration à destination du grand public selon le programme suivant : 4 créneaux horaires par jour autour de la composition florale, une présence de 8 jours sur toute la période
- la fabrication des bouquets pour les plateaux TV
- la gratuité des réalisations et l'accès au plus grand nombre de visiteurs possible des animations proposées, dans le respect des normes de sécurité définies avec l'organisation

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Florilèges 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le Service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 octobre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animation – 256 rue Hubert Delisle – CS32 117 – 97831 LE TAMPON CEDEX– [dpo@mairie-tampon.fr](mailto:dpo@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Épanouissement Humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique

- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

### **ARTICLE 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la Chambre d'Agriculture. Ce document comprend 3 pages.

#### **Elle est établi entre**

**la Collectivité du Tampon et**

Raison Sociale : **Groupement de producteurs de fleurs péi - GPPF**

Représenté par M. Danylo TAILAME en qualité de Président

Adresse 42 allées pois de santeur – Ravine des cafres – 97410 SAINT PIERRE - Téléphone 0692 49 84 48

Mail.....

Fait au Tampon, le .....2024

**Pour le partenaire  
Le Président**

**Pour la Commune  
Le Maire**

**Danylo TAILAME**

**Patrice THIEN AH KOON**

Convention de partenariat : Affaire N°                      Raison Sociale : **Groupement de Producteurs de fleurs péi - GPPF**  
Lots ou services ou Numéraire : intervention, conférence, mise à disposition des compétences pour animations  
Montant 5 500 € - cinq mille cinq cents euros



Direction Épanouissement humain  
Service animation

## **ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE LE GROUPEMENT DE PRODUCTION DE FLEURS PÉI ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne la manifestation suivante Florilèges 2024. Celle-ci se déroule du **vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024.**

### **ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

### **ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

## **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

## **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Convention de partenariat : Affaire N°                      Raison Sociale : **Groupement de Producteurs de fleurs péi - GPF**  
Lots ou services ou Numéraire : intervention, conférence, mise à disposition des compétences pour animations  
Montant 5 500 € - cinq mille cinq cents euros



Direction épanouissement Humain  
 Service animation

## ANNEXE GRILLE DE PARTENARIAT ETABLI (FLORILEGES 2024)

**ENTRE,**

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_ 2024

**ci-après désigné par les termes la Commune d'une part,**

**ET**

Raison Sociale : **Groupement de producteurs de fleurs péi - GPF**

Représenté par M. Danylo TAILAME en qualité de Président

Adresse 42 allées pois de santeur – Ravine des Cafres – 97410 SAINT PIERRE

Téléphone 0692 49 84 48 Mail.....

**ci-après désigné.e par les termes le partenaire d'autre part,**

Le Partenaire pourra alors bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du Partenaire sur différents supports (cf tableau ci après)

catégorie support	désignation	engagement de la Commune
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub	X
écran	Écran soirée Miss - spot pub	X
panneau d'affichage	Panneaux PVC – 3 entrées - 1 SIDR + 2 Parc Jean de Cambiaire	X
presse	Dossier Presse	X
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture	X
presse	Insert remerciements ½ page QUOTIDIEN	X
visuel	revue l'ère du tampon	X
visuel	Programme (3000 exemplaires)	X
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X
web	facebook Mairie - photo si exposant	X
web	Facebook Mairie bandeau de couverture 1 semaine après Florilèges	X

- sa présence sur le site de la manifestation Florilèges 2024 par
  - citation sonore
  - mise en place PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le Partenaire)
  - distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le Partenaire)

Le Partenaire se verra offrir les invitations suivantes

- 6 badges partenaires
- des invitations pour assister à la conférence de presse
- 2 laissez-passer voiture (permettant d'accéder librement à la manifestation pendant toute sa durée et d'avoir accès aux parkings réservés)
- 4 invitations tête affiche
- 4 invitations pour la soirée Miss et inauguration de la manifestation
- 200 tickets Florimagic
- 5 invitations pour la soirée VIP

Convention de partenariat : Affaire N°

Raison Sociale : **Groupement de Producteurs de fleurs péi - GPPF**

Lots ou services ou Numéraire : intervention, conférence, mise à disposition des compétences pour animations

**Montant 5 500 € - cinq mille cinq cents euros**



Direction Épanouissement Humain  
service animations

ENG.....

## CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE FLORILEGES 2024

### ENTRE,

Monsieur Patrice **THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du 2024

**ci-après désigné par les termes, la commune d'une part,**

### ET

Raison Sociale : **Maison Familiale et Rurale de Saint Pierre (MFR)**

Représenté.e par Mme Bénédicte PAPY JOLIMAN en qualité de Président.e

Adresse : 1 rue Sita – Ligne des Bambous – 97432 LA RAVINE DES CABRIS

N° de Siret : 404 929 341 000 26 Code APE : 8532Z Téléphone : 0262 49 77 25

Mail mfrstpierre.asso@wanadoo.fr

**ci-après désigné.e par les termes, le partenaire d'autre part,**

### CONSIDERANT CE QUI SUIV

Pour la quarantième année consécutive, la Ville du Tampon organise les Florilèges afin d'offrir un espace de promotion à la filière horticole réunionnaise. Tous les professionnels s'accordent sur l'importance de cet événement devenu incontournable, qui leur offre une vitrine de choix pendant 10 jours. Pour l'organisation de la manifestation, la Commune se doit de s'associer à des partenaires notamment à la **Maison Familiale et Rurale de Saint Pierre (MFR)** représentant la profession horticole.

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la **Maison Familiale et Rurale de Saint Pierre (MFR) et la Commune** pour l'organisation d'animations sur l'espace thème dans le jardin Parc Jean de Cambiaire lors de la manifestation « Les Florilèges 2024 » qui se déroulera du **vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024, de 9 h à 18 h.**

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Florilèges 2024 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

#### **Article 2: Engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Florilèges 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports mentionnés sur la grille de partenariat **personnalisée ci-jointe en annexe** établie spécifiquement à cette occasion.

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Florilèges 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

La Commune versera une indemnité pour un montant maximum de **2500 € (deux mille cinq cents euros)**

pour les frais relatifs à la prise en charge d'un.e fleuriste, des plantes et pots pour le fleurissement de notre nouvelle espace dans le parc Jean de Cambiaire, ainsi qu'à la présence des élèves pour assister une semaine avant et pendant l'événement, le Meilleur Ouvrier de France présent sur cette édition. Il assureront des ateliers et des démonstrations en rapport avec l'espace thème de nos visiteurs.

Elle leur proposera

- les matériaux nécessaires pour un engagement attrayant et pédagogique
- un repas pour chaque agent présent sur le site par jour
- un espace de 9 m<sup>2</sup> à titre gracieux environ dédié à la présentation de sa structure

### **Article 3 : Engagement de la MFR de Saint Pierre**

En contrepartie, il devra apporter à la Commune le soutien suivant (**Apport en nature**) :

- toute documentation technique (fiches techniques, listings...) nécessaires à la mise en place de l'espace thème et à l'information du public
- son savoir faire pour la mise en place de l'espace thème, dans sa conception et son fleurissement

Dans le respect des conditions réglementaires et légales auxquelles elle doit se soumettre, le partenaire s'engage à placer ses salariés, qui auront pour missions :

- de venir en aide à l'organisation dans l'agencement de l'espace thème en apportant un soutien technique à la mise en place des plantes ou autre
- d'animer et de contribuer à la bonne marche des ateliers de démonstration de techniques horticoles en direction du grand public et selon le programme établi (bouturage...) avec l'équipe de l'organisation en raison de 2 créneaux horaires par jour et une présence de 10 jours sur toute la période
- de contribuer à l'information du public en apportant des explications sur le métier d'horticulteur
- des agents formés en soutien avec le Meilleur Ouvrier de France présent

### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **Service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 octobre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animation – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97831 LE TAMPON CEDEX– [dpo@mairie-tampon.fr](mailto:dpo@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Épanouissement Humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale



- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)

Direction de la vie scolaire/restauration

**ARTICLE 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la **Maison Familiale et Rurale de Saint Pierre (MFR)**. Ce document comprend 3 pages.

Elle est établie entre

**la Collectivité du Tampon** et

Raison Sociale : **Maison Familiale et Rurale de Saint Pierre**

Représenté.e par Mme Bénédicte PAPY JOLIMAN en qualité de Présidente

Adresse : 1 rue Sita – Ligne des Bambous – 97432 LA RAVINE DES CABRIS

téléphone : 0262 49 77 25

Mail : mfrstpierre.asso@wanadoo.fr

Fait au Tampon, le .....2024

**Pour le partenaire**

**La Présidente**

**Pour la Commune**

**Le Maire**

**Bénédicte PAPY JOLIMAN**

**Patrice THIEN AH KOON**

Convention de partenariat : Affaire N°  
Montant : 2 500 € (deux mille cinq cents euros)

Raison Sociale : **MFR**



Direction Épanouissement Humain  
Service animation

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
en date du..... conclue entre la Maison Familiale et Rurale de Saint Pierre  
et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation suivante Florilèges 2024. Celle-ci se déroule du **vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024.**

**ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

**ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

**ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

#### **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

#### **ARTICLE 6 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Épanouissement Humain  
 Service animation

## ANNEXE GRILLE DE PARTENARIAT ETABLI (FLORILEGES 2024)

### ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n°

du Conseil Municipal du  
**ci-après désigné par les termes la Commune d'une part,**

### ET

Raison Sociale : **Maison Familiale et Rurale de Saint Pierre**

Représenté.e par Mme Bénédicte PAPY JOLIMAN en qualité de Présidente

Adresse : 1 rue Sita – Ligne des Bambous – 97432 LA RAVINE DES CABRIS

téléphone : 0262 49 77 25

mail : mfrstpierre.asso@wanadoo.fr

**ci-après désigné.e par les termes le partenaire d'autre part,**

Le Partenaire pourra alors bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du Partenaire sur différents supports (cf tableau ci après)

catégorie support	désignation	engagement de la Commune
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub	X
écran	Écran soirée Miss - spot pub	X
panneau d'affichage	Panneaux PVC – 3 entrées - 1 SIDR + 2 Parc Jean de Cambiaire	X
presse	Dossier Presse	X
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture	X
presse	Insert remerciements ½ page QUOTIDIEN	X
visuel	Revue l'ère du tampon	X
visuel	Programme (3000 exemplaires)	X
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X
web	Facebook Mairie - photo si exposant	X
web	Facebook Mairie bandeau de couverture 1 semaine après Florilèges	X

- sa présence sur le site de la manifestation Florilèges 2024 par
  - citation sonore
  - mise en place PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le Partenaire)
  - distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le Partenaire)

Le Partenaire se verra offrir :

- 4 badges partenaires
- des invitations pour assister à la conférence de presse
- 2 laissez-passer voiture (permettant d'accéder librement à la manifestation pendant toute sa durée et d'avoir accès aux parkings réservés)
- 4 invitations pour la soirée Miss et inauguration de la manifestation
- 6 tickets d'entrée (valable pour la zone florale ou foraine)
- 2 invitations à la soirée VIP

Convention de partenariat : Affaire N°

Raison Sociale : **MFR**

**Montant : 2 500 € (deux mille cinq cents euros)**



**«Florilèges 2024»**  
**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC COMMUNAL - PARC JEAN DE CAMBIAIRE**

Direction épanouissement humain  
Service Animation

**ZONE FLORALE**

Zone : .....  
N° .....

**ENTRE**

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° ..... du Conseil municipal du ..... 2024

**ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,**

**ET**

*Raison sociale* : .....

*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)* .....

*en qualité de* ..... *né.e le (jj/mm/aaaa)*..... *lieu de naissance* .....

*Adresse* .....

*N° de Siret/Siren* ..... *Code APE* ..... *Téléphone* : .....

*Mail* : .....

**ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1**

La Commune met à disposition de l'exposant.e un des emplacement.s, ou un stand monté, situé dans le jardin Municipal (Parc Jean de CAMBIAIRE) **du vendredi 11 au dimanche 20 octobre 2024 inclus**, dans le cadre de l'exposition florale des « Florilèges 2024 ». Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

**Article 2**

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le.la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le ..... de..... h à.....h. Il. Elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public fixés tous les jours de 9 h à 18 h, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition, et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n°...

Zone : .....

Date : .....

Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....

Montant : .....€ (.....euros)



### Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

- restaurant
- confiserie
- bien-être
- divers
- horticulture
- fruits et légumes
- produits du terroir
- décoration, maison
- outillage de jardin
- diffuseur de parfum
- artisanat
- démonstration
- structure gonflable
- concessionnaires
- autres .....
- lingerie
- coiffure (accessoires)
- meubles
- maroquinerie
- montres, bijoux
- solaristes
- piscines, spas, balnéothérapie
- pépinière
- bazar
- chaussures

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

**L'exposant.e devra se rapprocher du/de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce/cette dernier.ière transmettra, au service animation/événements, ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.**

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il.elle est redevable en application des tarifs fixés par la délibération précitée qui s'élèvera à la somme de :..... Euros, (en lettres.....) correspondant à :

- .....Stands pour les horticulteurs producteurs locaux
- Agrandissement des stands..... m<sup>2</sup>
- Autres emplacements.....m<sup>2</sup>
- Restaurant zone jardin
- Zone H (rue du Père Rochefeuille zone artisanale)

### Article 4

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur des Florilèges soit :

- En espèces (pour les contrats dont le montant TOTAL ne dépasse pas 300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque certifié par la banque libellé à l'ordre du **Régisseur des florilèges**
- Par carte bancaire
- par virement bancaire.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n° ...  
Zone : .....  
Date : .....  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)



Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le **jeudi 10 octobre 2024**. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non paiement des redevances entraînera la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

**Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 - 97831 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La signature de la présente convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public

Raison sociale : .....

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....

en qualité de .....

Adresse .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Fait au Tampon, le .....2024

**L'exposant.e**

**Pour la Commune  
 Le Maire du Tampon**

**Patrice THIEN AH KOON**

◆ PAYE par **CHEQUE** :... N°..... Montant :.....

◆ PAYE par **ESPECES** : Montant : .....en lettre :.

◆ PAYE par **CARTE BANCAIRE** : Montant : ..... Date : .....

◆ PAYE par **VIREMENT BANCAIRE** : Montant : .....

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n°...

Zone : .....

Date : .....

Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....

Montant : .....€ (.....euros)



## «Florilèges 2024»

# ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PARC JEAN DE CAMBIAIRE

Direction épanouissement humain  
Service Animation

## ZONE FLORALE

### **Article 1**

L'exposant.e devra impérativement fournir à La Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

**Dans tous les cas** : un relevé d'identité bancaire au nom de la société de l'exposant.e.

### **Cas des associations loi 1901 :**

- statuts
- attestation d'assurance valide pendant la manifestation et conforme à son activité comprenant sa responsabilité civile
- numéro SIREN

### **Cas du chef d'entreprise commerçant ou domicilié à domicile :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement**: le certificat provisoire valable 1 mois
- Un extrait de Kbis datant de moins de trois mois avant le début de la manifestation
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- la copie pièce d'identité valide
- le justificatif d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- l'attestation d'assurance responsabilité civile

### **Cas des métiers de bouche**

- l'attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- l'attestation de formation à l'hygiène

### **Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

### **Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des sociétés :**

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

### **Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :**

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres

### **Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

### **Cas des commerçants étrangers :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n°...  
Zone : .....  
Date : .....  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)

**Cas des marins pêcheurs professionnels :**

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

**Cas des auto-entrepreneurs :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

**Cas du conjoint collaborateur :**

- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
  - Une pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

**Cas des salariés :**

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
  - photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité

**Cas des salariés étrangers :**

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit**, il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il.elle réside.

**Article 2**

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

**Article 3**

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur**.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n°...

Zone : .....

Date : .....

Nom de l'exposant.e : .....Activité : .....

Montant : .....€ (.....euros)

#### **Article 4**

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il.elle doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

#### **Article 5**

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords. **Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.** La rue du Père Rognard sera accessible aux véhicules des exposant.e.s, sur présentation de leur laissez-passer, L'approvisionnement des stands se fera impérativement de **6h00 jusqu'à 8h00. Au delà de cette plage horaire, la circulation sera strictement interdite dans cette rue : elle sera rendue piétonne dès 9h00.** Un arrêté municipal est pris en ce sens. L'accès au **Parc floral et l'approvisionnement** des stands devront alors **obligatoirement se faire à pieds.**

La fermeture des stands a lieu à 18h30. **La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.** La fermeture du Parc a lieu à 19h00. **Le site sera placé sous surveillance de 18h30 à 08h00 du matin pendant toute la durée de la manifestation, et l'accès du site sera interdit à toute personne qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e ou muni.e d'un badge réglementaire.**

#### **Article 6**

L'exposant.e devra obligatoirement porter le badge « exposant.e Jardin » délivré par la Mairie. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur la voie publique que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Il s'engage à rendre la rue du Père Rochefeuille disponible à n'importe quel moment sur simple demande de la Commune en cas de nécessité.

Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n° ...  
Zone : .....  
Date : .....  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)

### **Article 7**

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le.la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il. elle devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leurs répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

### **Article 8**

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard **le jeudi 10 octobre 2024**.

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3233 du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

***Toute canette ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client, le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.***

***La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE***

### **Article 9**

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n° ...	
Zone : .....	
Date : .....	
Nom de l'exposant.e : .....	Activité : .....
Montant : .....€ (.....euros)	



Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

### **Article 10**

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

### **Article 11**

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

### **Article 12**

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement de l'espace occupé par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service animation/événements par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n° ...  
Zone : .....  
Date : .....  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)





**«Florilèges 2024»**  
**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Direction épanouissement humain  
Service Animation

**ZONE COMMERCIALE**

Zone : .....  
N° .....

**ENTRE**

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° ..... du Conseil municipal du ..... 2024

**ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,**

**ET**

Raison sociale : .....

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....

en qualité de .....né.e le (jj/mm/aaaa).....lieu de naissance .....

Adresse .....

N° de Siret/Siren ..... Code APE ..... Téléphone : .....

Mail : .....

**ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1**

La Commune met à disposition de l'exposant.e un.des emplacement.s, ou un.des stand.s monté.s, situé.s entre les rues Benjamin Hoarau et le rond-point Chandelle (circulation dans les rues transversales autorisée), **du vendredi 11 au dimanche 20 octobre 2024 inclus**, dans le cadre de la Fête Commerciale des « Florilèges 2024 ». Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale. Pour chaque emplacement, une profondeur de 3 m sera proposée.

**Article 2**

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le.la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le..... de .....h à .....h. Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public fixés tous les jours de 09h00 à 18h00, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n° ...  
Zone : .....  
Date : .....  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)



**Article 3**

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

.....  
 La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

**L'exposant.e devra se rapprocher du/de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ière transmettra au service animation/événements, ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.**

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il.elle est redevable en application des tarifs fixés par la délibération précitée qui s'élèvera à la somme de .....**Euros** (en lettres.....), correspondant à

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> de.....manège.s enfants                 | <input type="checkbox"/> Zone D  |
| <input type="checkbox"/> de.....grappin/salle de jeux            | <input type="checkbox"/> Zone E (partie haute de la rue du Père Rognard au dessus de la billetterie du jardin) |
| <input type="checkbox"/> de.....stand.s en tôle de 5 m * 4 m     | <input type="checkbox"/> Zone E (reste de la rue du Père Rognard)  |
| <input type="checkbox"/> de ..... stand.s en tôle de 4 m *3 m    | <input type="checkbox"/> Zone F  |
| <input type="checkbox"/> de .....chapiteaux                      | <input type="checkbox"/> Zone G  |
| <input type="checkbox"/> de camions bars                         | <input type="checkbox"/> de.....voiture.s  |
| <input type="checkbox"/> + agrandissement de .....m <sup>2</sup> | <input type="checkbox"/> Cabine  |
| <input type="checkbox"/> Zone B                                  | <input type="checkbox"/> Attractions pour enfants  |
| <input type="checkbox"/> Zone C                                  |  |

**Article 4**

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur des Florilèges soit :

- En espèces (pour les contrats dont le montant TOTAL ne dépasse pas 300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque certifié de banque libellé à l'ordre du **Régisseur des florilèges**
- par virement bancaire
- par carte bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le **jeudi 10 octobre 2024**. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non paiement des redevances suffira pour entraînera la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

**Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n°...	
Zone : .....	
Date : .....	
Nom de l'exposant.e : .....	Activité : .....
Montant : .....€ (.....euros)	



Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 - 97831 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La signature de la présente convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public

Raison sociale : .....  
 Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....  
 en qualité de ..... Téléphone : .....  
 Adresse .....

Fait au Tampon, le .....2024.

**L'exposant.e**

**Pour la Commune  
 Le Maire du Tampon**

.....

◆ PAYE par **CHEQUE** :... N°..... Montant :.....  
 ◆ PAYE par **ESPECES** : Montant : .....en lettre :.  
 ◆ PAYE par **CARTE BANCAIRE** : Montant : ..... Date : .....  
 ◆ PAYE par **VIREMENT BANCAIRE** : Montant : .....  
**Mail** .....**Date** : .....

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n°...  
 Zone : .....  
 Date : .....  
 Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
 Montant : .....€ ( .....euros)



Direction épanouissement humain  
Service Animation

**«Florilèges 2024»**  
**ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**ZONE COMMERCIALE**

**Article 1**

L'exposant.e devra impérativement fournir à La Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

**Dans tous les cas** : un relevé d'identité bancaire au nom de la société de l'exposant.e.

**cas des associations loi 1901 :**

- statuts
- attestation d'assurance valide pendant la manifestation et conforme à son activité comprenant ma responsabilité civile
- numéro SIREN

**Cas du chef d'entreprise commerçant ou domicilié à domicile :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement**: le certificat provisoire valable 1 mois
- Un extrait de Kbis datant de moins de trois mois avant le début de la manifestation
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- la copie pièce d'identité valide
- le justificatif d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- l'attestation d'assurance responsabilité civile

**Cas des métiers de bouche**

- l'attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- l'attestation de formation à l'hygiène

**Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

**Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des sociétés :**

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

**Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :**

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres

**Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

**Cas des commerçants étrangers :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

**Cas des marins pêcheurs professionnels :**

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n° ...  
Zone : .....  
Date : .....  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : ..... € ( ..... euros)

**Cas des auto-entrepreneurs :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

**Cas du conjoint collaborateur :**

- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
  - Une pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

**Cas des salariés :**

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
  - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité

**Cas des salariés étrangers :**

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit**, il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il.elle réside.

**Article 2**

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

**Article 3**

L'exposant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur**.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n° ...  
Zone : .....  
Date : .....  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)

#### Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

#### Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords. Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.

**La rue Hubert Delisle sera rendue piétonne de 9h00 à 18h00.** Les exposant.e.s y auront accès avec leur véhicule **à partir de 6 h jusqu'à 8h00. Au delà de cette plage horaire, l'accès aux emplacements et l'approvisionnement des stands se feront obligatoirement à pieds.** Aucun véhicule ne sera toléré sur la voie piétonne, un arrêté municipal est pris en ce sens. L'exposant.e s'engage à rendre la rue à la circulation routière dès **18h30, arrêt définitif de l'activité** et/ou à n'importe quel moment sur simple demande de La Commune en cas de nécessité.

La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.

#### Article 6

L'exposant.e devra obligatoirement porter le badge « exposant » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur la voie publique que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

#### Article 7

L'exposant.e s'engage à veiller au **respect de la législation relative aux nuisances sonores** et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation, des bruits excessifs ou encore par ses déchets. Le.la placier.ière se garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n°...

Zone : .....

Date : .....

Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....

Montant : .....€ (.....euros)

### **Article 8**

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard le **jeudi 10 Octobre 2024**.

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3233 du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

***Toute canette ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client, le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.***

***La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE***

### **Article 9**

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à La Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n°...

Zone : .....

Date : .....

Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....

Montant : .....€ (.....euros)

### **Article 10**

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce dernier de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

### **Article 11**

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

### **Article 12**

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement de l'espace occupé par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service animation/événements par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'Exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n°...  
Zone : .....  
Date : .....  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)





**«Florilèges 2024»**  
**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**PLACE DE LA LIBERATION – SIDR DES 400**

Direction épanouissement humain  
Service Animation

**ZONE FORAINE – SIDR DES 400**

**ENTRE**

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° ..... du Conseil Municipal du ..... 2024

**ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,**

**ET**

*Raison sociale* : .....

*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)* .....

*en qualité de* ..... *né.e le (jj/mm/aaaa)*..... *lieu de naissance* .....

*Adresse* .....

*N° de Siret/Siren* ..... *Code APE* ..... *Téléphone* : .....

*Mail* : .....

**ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1**

La Commune met à disposition de l'exposant.e un.des emplacement.s, situé.s Place de la Libération (SIDR des 400) **du vendredi 11 au dimanche 20 octobre 2024 inclus**, dans le cadre de la fête foraine des « Florilèges 2024 ». L'emplacement ou le stand loué comptera un point d'alignement électrique dans la mesure du possible. Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

**Article 2**

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le placier) dûment désigné par La Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le..... de.... h... à ...h.... Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés de **13h00 à 00h00**, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n° ...
Zone : .....
Date : .....
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....
Montant : .....€ (.....euros)

### **Article 3**

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

- manèges, attractions destinés aux enfants
- manèges, attractions destinés aux adultes
- jeux et attractions pour tous
- métiers bouches

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

**L'exposant.e devra se rapprocher du.de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ière transmettra au service animation/événements, ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.**

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il est redevable en application des tarifs fixés par la délibération précitée qui s'élèvera à la somme de : ..... **Euros, (en lettres.....)** correspondant à

- Manèges pour enfants de 04 m<sup>2</sup> à 30 m<sup>2</sup>
- Scooters et karting (auto, moto tamponneuse), tournants, balançoires, grandes roues, grands rails....
- Grappins < 6 m<sup>2</sup>
- Grappins > 6 m<sup>2</sup>
- Manèges pour enfants de 31 m<sup>2</sup> à 60 m<sup>2</sup>
- Manèges pour enfants de 61 m<sup>2</sup> et plus
- Jeux d'adresse, stand de tir, jeux vidéo sous chapiteaux, courses de chevaux
- Salle de jeux, cinéma 3 D 5D, simulateurs....
- Camion-bar,snack, confiserie, métier de friture, glacier, kebab, tacos, food truck...
- Trampoline, saut à l'élastique, gonflable type water ball, toboggan
- Gonflables < 20 m<sup>2</sup>
- Gonflables >20 m<sup>2</sup>
- Train fantômes, sphinx, boîte à rire,exhibition, labyrinthe, illusion....
- Restaurants
- Terrasse, cuisine, stockage
- Jeux de force
- Cabine

### **Article 4**

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur des Florilèges soit :

- En espèces (pour les contrats dont le montant TOTAL ne dépasse pas 300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque certifié par la banque libellé à l'ordre du **Régisseur des florilèges**
- Par carte bancaire
- par virement bancaire.

**Cette somme est payable à la signature de la présente convention et au plus tard le jeudi 10 octobre 2024. Aucune installation ne sera permise avant cette étape.**

Étant précisé que tout forain (manège) qui utilise, avec l'accord de la Collectivité, leur propre source électricité (groupe électrogène, location d'un compteur EDF...) peut bénéficier d'un remboursement du coût de sa facture d'électricité ou de sa consommation dans la limite d'un montant de 300,00 € TTC (trois cents euros) sur présentation de justificatifs.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n°...  
Zone : .....  
Date : .....  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)



Le non-paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

**Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement.** Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux directions suivants de la Mairie du Tampon : Direction épanouissement humain, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS32 117 – 97831 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La signature de la présente convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public.

Raison sociale : .....

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....

en qualité de ..... né.e le ..... lieu de naissance .....

Adresse .....

Téléphone : .....

Mail : .....

Fait au Tampon, le .....2024

**L'exposant.e**

**Pour la Commune  
Le Maire du Tampon**

.....

**Patrice THIEN AH KOON**



**Attention :** pour les forains retenus, après le paiement, la mise en place se fera obligatoirement en présence du placier. A la fin de la manifestation, le forain disposera de 10 jours pour enlever son matériel. En cas de non-respect de cette consigne, des sanctions financières seront prises à son encontre, à raison d'une indemnité journalière de 100 €. (cent euros)

◆ PAYE par CHEQUE :... N° ..... Montant :.....  
◆ PAYE par ESPECES : Montant : .....en lettre :.  
◆ PAYE par CARTE BANCAIRE : Montant : ..... Date : .....  
◆ PAYE par VIREMENT BANCAIRE : Montant : .....  
Mail ..... Date : .....

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n° ...  
Zone : .....  
Date : .....  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : ..... € ( ..... euros)



## « Florilèges 2024 »

### ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PLACE DE LIBERATION – SIDR DES 400

Direction épanouissement humain  
Service Animation

## ZONE FORAINE

### Article 1

L'exposant.e devra impérativement fournir à la Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

**Dans tous les cas :** un relevé d'identité bancaire au nom de la société de l'exposant.e.

#### **cas des associations loi 1901 :**

- statuts
- attestation d'assurance valide pendant la manifestation et conforme à son activité comprenant ma responsabilité civile
- numéro SIREN

#### **Cas du chef d'entreprise commerçant ou domicilié à domicile :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement**: le certificat provisoire valable 1 mois
- Un extrait de Kbis datant de moins de trois mois avant le début de la manifestation
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- la copie d'une pièce d'identité valide
- un justificatif d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- une attestation d'assurance responsabilité civile

#### **cas des métiers de bouche**

- l'attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- l'attestation de formation à l'hygiène

#### **Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

#### **Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des sociétés :**

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

#### **Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :**

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n°...  
Zone :.....  
Date :.....  
Nom de l'exposant.e :.....Activité :.....  
Montant :.....€ (.....euros)

**Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

**Cas des commerçants étrangers :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

**Cas des marins pêcheurs professionnels :**

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

**Cas des auto-entrepreneurs :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

**Cas du conjoint collaborateur :**

- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
  - Une pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

**Cas des salariés :**

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
  - Photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - Photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité

**Cas des salariés étrangers :**

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit**, il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il.elle réside.

**Article 2**

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n°...	
Zone : .....	
Date : .....	
Nom de l'exposant.e : .....	Activité : .....
Montant : .....€ (.....euros)	

### Article 3

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur.**

### Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation.

Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

### Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords.

**En outre la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.**

L'approvisionnement des stands se fera impérativement de 06 h00 à 12h 15 **en semaine et le week-end. Au delà de cette plage horaire**, aucun véhicule, excepté ceux de l'organisation communale et les véhicules de sécurité/secours, n'aura accès à l'enceinte de la Fête Foraine.

**De plus, aucune vente, ni activité, aucun accueil du public ne seront autorisés de 06 h 00 à 13 h 00.**

**L'exposant.e s'engage à cesser toute activité à l'intérieur sa structure (stand, manège, restaurant) impérativement à 23 h 30.** La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation. Après l'évacuation totale du public, le site sera placé sous surveillance de 00h00 à 06h00 du matin et l'accès du site sera interdit à toute personne qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e ou non muni.e d'un badge réglementaire.

### Article 6

L'exposant.e et/ou tout membre de son équipe devra obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon et leurs employé.e.s. Pour la pratique de son activité, l'exposant.e devra fournir un disjoncteur différentiel conforme au type d'activité exercé par l'exploitant.e. Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si cette clause n'est pas respectée.

Les exposant.e.s dont l'activité nécessite l'utilisation de prise de courant 16 - 20 ampères devront s'équiper de rallonge électrique catégorie C2, section minimal 3G 2.5 mm<sup>2</sup>. Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les manèges, stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n°...

Zone : .....

Date : .....

Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....

Montant : .....€ (.....euros)

### **Article 7**

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le.la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, l'exposant.e devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

### **Article 8**

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard **le jeudi 10 octobre 2024**

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3233 du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

***Toute canette ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client, le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.***

***La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE***

### **Article 9**

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant.e précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n°...  
Zone : .....  
Date : .....  
Nom de l'exposant.e : .....Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Les exposants veilleront au bon fonctionnement de leur structure et contrôleront, tous les jours, avant l'ouverture du site au public. La vignette lisible devra être apposée.

Le 2ème parking en haut de l'école SIDR 400 sera mis à la disposition des forains pour le stationnement de véhicules légers et petits forgeons. Quant aux remorques et aux poids lourds, ils pourront se garer sur le parking de la Pointe qui sera gardienné.

#### **Article 10**

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

#### **Article 11**

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

#### **Article 12**

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement des droits d'occupation de l'espace par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service animation/événements par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

**Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).**

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « florilège 2024 » Affaire n° ...  
Zone : .....  
Date : .....  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)



**"FLORILEGES 2024"**  
**du vendredi 11 au dimanche 20 octobre 2024**  
**TARIFICATION**  
**pour l'occupation temporaire du domaine public**

LA COMMERCIALE à partir du vendredi 11 au dimanche 20 octobre 2024		TARIF	SUR
<b>Stand en tôle 4 m x 3 m (cabane + plancher)</b>		230,00 €	Le M <sup>2</sup>
<b>Stand en tôle 5 m x 4 m (cabane + plancher)</b>		161,00 €	Le M <sup>2</sup>
<b>Manèges catégorie Enfants</b>		1092,50 €	forfait
<b>Grappin/salle de jeux</b>		1150,00 €	Le manège
<b>Cabine</b>		200,00 €	La cabine
<b>Chapiteaux (3m*3m ou 4m*3m ou 4m*4m ou 6m*6m) + plancher</b>		141,50 €	Le M <sup>2</sup>
<b>Espaces occupés par les Camions bars</b>		118,50 €	Le M <sup>2</sup>
<b>Agrandissement</b>		18,00 €	Le M <sup>2</sup>
<b>Exposition voitures</b>		494,50 €	La voiture
<b>Zone B</b> (rue Hubert Delisle à la rue Vallon Hoarau)		60,00 €	Le M <sup>2</sup>
<b>Zone C</b> (rue Vallon Hoarau à la rue Victor Le Vigoureux)		121,00 €	Le M <sup>2</sup>
<b>Zone D</b> (rue Victor Le Vigoureux à la Jules Bertaut)		103,50 €	Le M <sup>2</sup>
<b>Zone E</b> (partie Haute de la rue du Père Rognard au dessus de la billetterie du jardin)		28,00 €	Le M <sup>2</sup>
<b>Zone E</b> (reste de la rue du Père Rognard)		117,00 €	Le M <sup>2</sup>
<b>Zone F</b> (rue Jules Bertaut à la rue Antoine Fontaine)		60,00 €	Le M <sup>2</sup>
<b>Zone G</b>	<b>Rue Antoine Fontaine à la Rue Alverdy</b>	<b>6,00 €</b>	<b>Le M<sup>2</sup></b>
	<b>Attractions pour enfants</b>	<b>500,00 €</b>	<b>Le forfait</b>

## **Règlement pour le casting et l'élection de Mister Ville du Tampon 2024 et de ses 2 dauphins**

### **I. Casting**

Il sera fait courant juillet dans un salle communale.

Les concurrents doivent être françaises (de naissance ou naturalisées), sans distinction de race ou de religion, âgées de 17 ans au moins à la date du vendredi 11 octobre 2024 et de 25 ans au plus, grands d'1,70 m minimum.

Les concurrents doivent habiter la Commune du Tampon depuis au moins une année où ils se présentent ou y avoir une adresse de résidence si ils poursuivent leurs études. L'inscription est gratuite.

Le candidat affirme ne pas avoir participé à des séances photos ou vidéo, ou tout autre type d'événements, dans lesquels il apparaîtrait partiellement ou totalement dénudé, ou le représentant dans des poses équivoques, à caractère érotique ou pornographique.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par l'ajournement de la candidature ou de l'élection.

Le jury sera composé de personnalités publiques ou de personnes extérieures de la Collectivité, des services de la Mairie du Tampon, du prestataire en charge d'organiser cette animation. N'ayant aucun lien de parenté avec les candidats, le jury devra apprécier non seulement la beauté, mais aussi l'élégance naturelle, l'expression corporelle, la démarche ainsi que les qualités intellectuelles et sociales indispensables pour l'éthique d'un Mister.

Le classement des candidats sera déterminé à la suite des votes du jury. En cas d'ex-æquo des candidats, il y aura un second vote. Celui ayant obtenu la meilleure note du jury sera retenue parmi les 12 sélectionnés.

Les opérations destinées à comptabiliser les points sont effectuées sous le contrôle des membres du jury et de l'organisation.

### **II. Élections**

Par la suite, 12 candidats seront retenus à l'issue de cette sélection. Ils seront sous la responsabilité de l'organisateur lors des séances de tournages et de répétitions et acceptent de participer aux manifestations prévues (institutionnelles, promotionnelles, publicitaires). Ils pourront prétendre alors au titre de Mister Ville du Tampon 2024, de 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 et de 2ème Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024. L'élection finale aura lieu le vendredi 11 octobre 2024 sur la place de la SIDR des 400. Elle intervient dans le cadre de Florilèges 2024, un nouveau jury sera constitué à cette occasion.

Des tournages et séances photos sont prévus, tous les frais inhérents aux déplacements sont pris en charge par l'organisation. Des indemnités forfaitaires seront donc versées aux 12 candidats sélectionnés après l'élection pour les frais occasionnés lors des déplacements pour les répétitions, le soir de l'élection, les shootings photos.

Les prix attribués pour ce concours seraient répartis comme suit :

- **3 000 € (trois mille euros)** au Mister désigné,
- **2 000 € (deux mille euros)** au 1er Dauphin,
- **1 000 € (mille euros)** au 2ème Dauphin.

Les autres candidats recevront respectivement la somme de 500 € (cinq cents euros).

En cas de maladie, mauvaise tenue, inaptitude à la présentation notamment, non-respect du présent règlement, publication de photos non conformes aux principes du règlement, propos désobligeants dans la presse,...), l'élu sera remplacé par le Premier Dauphin qui prend le titre de Mister Ville du Tampon 2024.

Le simple fait de déposer sa candidature implique l'acceptation pure et simple du présent règlement et des décisions de l'organisateur. Le candidat reconnaît avoir également pris connaissance et signé le présent règlement.

Une convention spécifique sera conclue entre la Collectivité et les candidats/lauréats mentionnant les engagements de chacun. En amont de l'élection, chaque participant pourra consulter ladite convention et le présent règlement.



Direction Épanouissement Humain  
service animation

ENG :

## CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DU MISTER VILLE DU TAMPON 2024

**ENTRE,**

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° ..... du Conseil Municipal du ..... 2024  
**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

Nom : ..... Prénom : .....  
qualité: Mister Ville du Tampon 2024 Tél : .....date et lieu de naissance : .....  
adresse : .....

**Nom et prénom des parents / du. de la responsable légale (si l'élue est mineure) :**  
.....

Tél : .....

**ci-après désigné par les termes, Mister Ville du Tampon 2024 d'autre part,**

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### **Article 1 - présence et représentation**

Le Mister Ville du Tampon 2024 s'engage à :

- assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant leurs disponibilités.
- à faire en sorte qu'aucune personne l'accompagnant, que ce soit parent, tuteur.trice ou autre ne trouble le bon déroulement desdits événements ou séances de préparation.

Il se doit de :

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

### **Article 2 - engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Florilèges 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques pour le Mister Ville du Tampon 2024, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Étant entendu que les frais liés aux déplacements et manifestation sont à la charge du Mister Ville du Tampon 2024, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **3 000 € (trois mille euros)** après son élection. Ce versement sera à cet effet réalisé par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année où il portera ce titre. Il devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité.

La totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année, il lui appartiendra de rembourser la somme indûment versée. Le montant à rembourser sera proratisé en fonction du nombre de mois de mandat effectué.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département, études,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre (ou celui de son responsable légal si le Mister Ville du Tampon 2024 est mineur) correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressé relève de la seule discrétion de la Commune.



**Article 3 – durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection du prochain Mister Ville du Tampon.

**Article 4 – règlement des litiges**

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

**Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement.** Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 octobre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion, Protocole, Centre Communal d'Action Sociale.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97831 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La présente convention comprend 2 pages et une annexe comportant 2 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : ..... Prénom : .....  
 qualité: Mister Ville du Tampon 2024 Tél : .....  
 adresse : .....

**Nom et prénom des parents / du. de la responsable légale** (si l' élu est mineur) :

.....  
 Tél : .....

Fait au Tampon, le .....

**En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis au lauréat**

**le Mister Ville du Tampon 2024**

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

**Signature des parents / du.de la responsable légale** (si l' élu est mineur)

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

**Pour la Commune**

**Le Maire du Tampon**

**Patrice THIEN AH KOON**



COMMUNE DU TAMPON

Le Tampon, 97400

Direction Épanouissement Humain  
service animation

## **ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE MISTER VILLE DU TAMPON 2024 EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE ..... ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne les engagements du lauréat du concours Mister Ville du Tampon 2024, élection réalisée dans le cadre de la manifestation suivante Florilèges 2024. Celle-ci se déroule du vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024.

### **Article 1 - accord préalable**

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit le mettant en scène, il s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Il ne peut se présenter à aucun autre concours de beauté pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

### **Article 2 - assurance**

Le Mister Ville du Tampon 2024 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

### **Article 3 - désistement**

Dans l'hypothèse où Mister Ville du Tampon 2024 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de le déchoir de son titre, et le cas échéant, de suppléer le lauréat qui le suit sur la liste.

Le Mister Ville du Tampon 2024 déchu ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

Dans ce cas, il sera astreint à remettre à celui qui le suppléera tous les trophées, prix et récompenses obtenus et perçus depuis son élection. La restitution pourra être exigée en numéraire représentant l'équivalent du prix des cadeaux et récompenses consommées et/ou utilisées.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

### **Article 4 - droit à l'image**

Par ailleurs, le Mister Ville du Tampon 2024 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique le représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques en relation avec le concours.

La Collectivité permet au Mister Ville du Tampon 2024 d'utiliser le nom, l'image de la Commune et de Florilèges 2024 par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à Florilèges.

### **Article 5 - confidentialité des informations**

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

### **Article 6 - relation entre les parties**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le Mister Ville du Tampon 2024 et la Commune.



**Article 7– litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

**En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis au lauréat**

**le Mister Ville du Tampon 2024**

(Précédée de la mention

**« Lu et approuvé, bon pour accord »)**

**Signature des parents / du.de la  
responsable légale (si l'élu est mineur)**

(Précédée de la mention

**« Lu et approuvé, bon pour accord »)**

.....

**Pour la Commune  
Le Maire**

Patrice THIEN AH KOON



Direction épanouissement humain  
service animation

ENG.....

## CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DU 1ER DAUPHIN DE MISTER VILLE DU TAMPON 2024

### ENTRE,

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération N° ..... du Conseil Municipal du ..... 2024.

**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

### ET

Nom : ..... Prénom : .....

qualité: 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 Tél : .....

date et lieu de naissance : .....

adresse : .....

**Nom et prénom des parents / du.de la responsable légal.e** (si l'élu est mineur) :

.....

Tél : .....

**ci-après désigné par les termes, le 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 d'autre part,**

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

#### **Article 1 - présence et représentation**

Le 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 s'engage à :

- assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant leurs disponibilités
- à faire en sorte qu'aucune personne l'accompagnant, que ce soit parent, tuteur.trice ou autre ne trouble le bon déroulement desdits événements ou séances de préparation.

Il se doit de :

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

#### **Article 2 - engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Florilèges 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques pour le 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Amené, avec ce titre à participer à de nombreuses manifestations, elle doit avancer certains frais de déplacements, coiffure, vêtements, esthétique,...

Étant entendu que les frais liés aux déplacements et manifestations sont à la charge du 1er Dauphin, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **2 000 € (deux mille euros)** après son élection. A cet effet, ce versement sera réalisé par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année, il portera son titre. Le 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département, études,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre (ou celui de son.sa responsable légal.e si le 1er Dauphin est mineur) correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressée relève de la seule discrétion de la Commune.



**Article 3 – durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection du prochain 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon.

**Article 4 – règlement des litiges**

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

**Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement.** Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 octobre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion, Protocole, Centre Communal d'Action Sociale.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS32 117 – 97831 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La présente convention comprend 2 pages et une annexe comportant 2 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : ..... Prénom : .....  
qualité: 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 Tél : .....  
adresse : .....

**Nom et prénom des parents / du.de la responsable légal.e** (si l'élu est mineur) :

.....

Tél : .....

Fait au Tampon, le .....

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis au lauréat

**le 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024**

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

**Signature des parents**

**du. de la Responsable légal.e**

si le candidat est mineur

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

**Pour la Commune**

**Le Maire**

**Patrice THIEN AH KOON**



COMMUNE DU TAMPON  
Direction épanouissement humain  
service animation

## **ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DU 1ER DAUPHIN DE MISTER VILLE DU TAMPON 2024 EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE ..... ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne les engagements du 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024, élection réalisée dans le cadre de la manifestation suivante Florilèges 2024. Celle-ci se déroule du vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024.

### **Article 1 - accord préalable**

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit le mettant en scène, il s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Il ne peut se présenter à aucun autre concours de beauté pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

### **Article 2 - assurance**

Le 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

### **Article 3 - désistement**

Dans l'hypothèse où le 1er Dauphin du Mister Ville du Tampon 2024 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de le déchoir de son titre, et le cas échéant, de suppléer le lauréat qui le suit sur la liste.

Le 1er Dauphin du Mister Ville du Tampon 2024 déchu ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

Dans ce cas, il sera astreint à remettre à celui qui le suppléera tous les trophées, prix et récompenses obtenus et perçus depuis son élection. La restitution pourra être exigée en numéraire représentant l'équivalent du prix des cadeaux et récompenses consommées et/ou utilisées.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

### **Article 4 - droit à l'image**

Par ailleurs, le 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique la représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques en relation avec le concours.

La Collectivité permet au 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 d'utiliser le nom, l'image de la Commune et de Florilèges 2024 par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à Florilèges.

### **Article 5 - confidentialité des informations**

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

### **Article 6 - relation entre les parties**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 et la Commune.



**Article 7– litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

**En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis au lauréat**

**le 1er Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024**

(Précédée de la mention

**« Lu et approuvé, bon pour accord »)**

**Signature des parents**

**du. de la Responsable légale**

si le candidat est mineur

(Précédée de la mention

**« Lu et approuvé, bon pour accord »)**

.....

**Pour la Commune**

**Le Maire**

Patrice THIEN AH KOON



COMMUNE DU TAMPON  
La France dans l'Océan Indien  
Direction épanouissement humain  
service animation

ENG.....

## CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DU 2ÈME DAUPHIN DU MISTER VILLE DU TAMPON 2024

### ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération N° ..... du Conseil Municipal du 2024

**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

### ET

Nom : ..... Prénom : .....

qualité: 2ème Dauphin du Mister Ville du Tampon 2024 Tél : .....

date et lieu de naissance : .....

adresse : .....

**Nom et prénom des parents /du.de la responsable légale** (si l'élu est mineur) :

.....

Tél : .....

**ci-après désigné par les termes, le 2ème Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 d'autre part,**

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

#### Article 1 - présence et représentation

Le 2ème Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 s'engage à :

- assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant leurs disponibilités
- à faire en sorte qu'aucune personne l'accompagnant, que ce soit parent, tuteur.trice ou autre ne trouble le bon déroulement desdits événements ou séances de préparation.

Il se doit de :

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

#### Article 2 - engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Florilèges 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques pour le 2ème Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Amené, avec ce titre à participer à de nombreuses manifestations, il doit avancer certains frais de déplacements, coiffure, vêtements, esthétique,...

Étant entendu que les frais liés aux déplacements et manifestations sont à la charge du 2ème Dauphin, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **1 000 € (mille euros)** après son élection. Ce versement sera effectué par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année, il portera son titre. Le 2ème Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département, études,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre (ou celui de son.ssa responsable légale si le 2ème Dauphin est mineur) correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressé relève de la seule discrétion de la Commune.

### **Article 3 – durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection du prochain 2ème Dauphin de Mister Ville du Tampon.

### **Article 4 – règlement des litiges**

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

### **Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement.** Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 octobre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion, Protocole, Centre Communal d'Action Sociale.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97831 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La présente convention comprend 2 pages et une annexe comportant 2 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : ..... Prénom : .....  
qualité: 2ème Dauphin du Mister Ville du Tampon 2024 Tél : .....  
adresse : .....

**Nom et prénom des parents /du.de la responsable légal.e** (si l'élu est mineur) :

.....

Tél : .....

Fait au Tampon, le .....

**En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis au lauréat**

**le 2ème Dauphin du Mister Ville du Tampon 2024**

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

**Signature des parents**

**du.de la Responsable légal.e**

si le candidat est mineur

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

**Pour la Commune**

**Le Maire**

**Patrice THIEN AH KOON**



## **ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DU 2EME DAUPHIN DE MISTER VILLE DU TAMPON 2024 en date du..... conclue entre ..... et la Commune du Tampon.**

Elle concerne les engagements du 2ème Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024, élection réalisée dans le cadre de la manifestation suivante Florilèges 2024. Celle-ci se déroule du vendredi 11 au dimanche 20 octobre 2024.

### **Article 1 - accord préalable**

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit le mettant en scène, il s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Il ne peut se présenter à aucun autre concours de beauté pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

### **Article 2 - assurance**

Le 2ème Dauphin du Mister Ville du Tampon 2024 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

### **Article 3 - désistement**

Dans l'hypothèse où le 2ème Dauphin du Mister Ville du Tampon 2024 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de le déchoir de son titre.

Le 2ème Dauphin du Mister Ville du Tampon 2024 déchu ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

Dans ce cas, il sera astreint à restituer en numéraire l'équivalent du prix des cadeaux et récompenses consommées et/ou utilisées.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

### **Article 4 - droit à l'image**

Par ailleurs, le 2ème Dauphin du Mister Ville du Tampon 2024 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique la représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques en relation avec le concours.

La Collectivité permet au 2ème Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 d'utiliser le nom, l'image de la Commune et de Florilèges 2024 par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à Florilèges.

### **Article 5 - confidentialité des informations**

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

**Article 6 - relation entre les parties**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le 2ème Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024 et la Commune.

**Article 7 – litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

**En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis au lauréat**

**le 2ème Dauphin de Mister Ville du Tampon 2024**

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

**Signature des parents**

**du.de la Responsable légale**

si le candidat est mineur

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

**Pour la Commune**

**Le Maire**

Patrice THIEN AH KOON



Direction épanouissement humain  
service animation

ENG :

## CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DU CANDIDAT SÉLECTIONNÉ NON ÉLU DU MISTER VILLE DU TAMPON

**ENTRE,**

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon  
en exécution d'une délibération n° ..... du Conseil Municipal du ..... 2024

**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

Nom : ..... Prénom : .....

qualité: candidat sélectionné non élu Tél : .....

date et lieu de naissance : .....

adresse : .....

**Nom et Prénom des parents / du.de la responsable légale (si le candidat est mineur) :**

.....

Tél : .....

**ci-après désigné par les termes, le candidat sélectionné non élu d'autre part,**

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### **Article 1 - engagement du candidat**

Il devra être présent pour les répétitions et le soir de l'élection, le vendredi 11 octobre 2024 à la SIDR des 400.

### **Article 2 - engagement de la Commune**

**La Commune versera une indemnité forfaitaire pour tous les frais occasionnés lors des déplacements pour les répétitions, le soir de l'élection, les shootings photos.**

Une indemnité lui sera attribuée à hauteur de **500 € (cinq cents euros)** après la manifestation. Ce versement sera effectué par mandat administratif en une seule fois.

### **Article 3 – règlement des litiges**

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

### **Article 4**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement.** Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 octobre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97831 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).**



La présente convention comprend 2 pages. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : ..... Prénom : .....

qualité: candidat sélectionné non élu Tél : .....

adresse : .....

**Nom et Prénom des parents / du.de la responsable légal.e** (si le candidat est mineur) :

.....

Tél : .....

Fait au Tampon, le .....

**En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à l'intéressé**

**le candidat sélectionné non élu de Mister Tampon**

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

**Signature des parents**

**du.de la Responsable légal.e**

si le candidat est mineur

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

**Pour la Commune**

**Le Maire**

Patrice THIEN AH KOON